



## Arrêt

**n°170 222 du 21 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentant légal de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.2. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Limitations :*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°,*

ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

• Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur du requérant. Elle fait valoir à cet égard « [...] qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (...) et la gestion des biens (...), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive ce que la partie requérante ne soutient pas [...] il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante (sic) en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « [...] La défenderesse omet de prendre connaissance du dossier. La législation applicable en ce qui concerne l'autorité parentale et le statut personnel est régi – comme le constate la partie défenderesse – par l'état sur lequel l'enfant a sa résidence habituelle....

Le requérant réside – pour l'instant – en Turquie et non en Belgique !

Ce n'est pas la résidence du parent qui est d'importance, mais la résidence de l'enfant.

Le papa qui a la garde unique représente l'enfant – cette garde unique a été démontrée dans la demande de visa par le biais d'un jugement (traduit) ;

La demande est de ce fait recevable ! ».

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.[...] ».

En l'occurrence, le fils mineur du requérant ayant sa résidence habituelle en Turquie au moment de l'introduction du recours, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle le droit belge serait d'application en l'espèce. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

## **3. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 10 en (sic) 10 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation (art 62 Loi des 2trangers (sic)1980), violation du droit de l'art. 8 de la Conv.eur. D.H. Pour ce qui concerne l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; ».

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué.

Elle soutient que le requérant a introduit trois dossiers complets pour les membres de sa famille comprenant les documents suivants : attestation mutuelle d'assurabilité, contrat de bail « enregistré » et un jugement traduit et légalisé qui donne les droits parentaux « exclusive » au requérant.

Elle soutient que la partie défenderesse motive sa décision « qu'il y a que 3 éléments manquant dans le commentaires mais reprend que 2 moyens dans la motivation. Elle estime qu'il s'agit d'une « contradiction qui rend le dossier illégitime car il démontre de manière incontestable que l'OE n'a pas de manière sérieuse analyser (sic) le dossier ».

Elle soutient que le jugement présenté par le requérant démontre de manière incontestable que le papa a la garde exclusive des enfants de sorte que la « motivation qu'il n'y a pas d'accord parental est de ce fait complètement fausse ».

Elle fait valoir que le requérant a par le biais de pièces probantes démontré « qu'il a des revenus stables et durables, qu'il a une assurance maladie, que les enfants sont dès leur arrivé assurable et qu'il a un logement avec 3 chambres qui est suffisant pour accueillir ces enfants ».

Elle souligne que la partie défenderesse a la possibilité de demander des pièces complémentaires. Elle ajoute que comme il s'agit de trois dossiers distincts, la partie défenderesse aurait dû demander au requérant et son « gardien » de transmettre des pièces supplémentaires. Or, elle relève que « le requérant n'a jamais reçu de demande de transmettre des pièces supplémentaires, ce qui démontre suite à une analyse obligatoire initiale que les pièces nécessaires étaient présentes ».

Elle affirme que « malgré les pièces transmises initiales et le dossier administrative, l'office se limite au refus pour cause que les pièces ne prouveraient pas certains éléments. Des pièces probantes ont été joint au dossier. Ces pièces n'ont pas été rejeté et aucune motivation n'est présente pour conclure que les pièces transmises ne seraient pas admissible ».

Elle soutient que l'obligation de motivation et d'analyse du dossier implique que la partie défenderesse a l'obligation de vérifier « non seulement si les pièces sont suffisantes, mais également de reprendre pour quel raison elle ne le seraient pas ».

Elle souligne que le requérant a produit des preuves qui attestent qu'il se conforme aux exigences du regroupement familial.

Elle souligne également qu'une demande de pièces supplémentaires « pourrait satisfaire pour éloigner certaines ambiguïtés dans le dossier ». Or, comme « aucune des pièces n'a été rejeté, il est incompréhensible qu'aucune demande de pièces supplémentaire n'a été demander ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation.

Elle relève qu'aucun indice dans le dossier administratif ou la décision contestée ne permet d'affirmer « que le mandataire a procédé à un examen concret de la situation du requérant ou que les pièces complémentaires auraient dû être versé au dossier ».

Elle estime qu'étant donné qu'il n'y a pas eu de demande de verser des pièces supplémentaires, la partie défenderesse aurait dû accorder la demande. A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans.

Par ailleurs, elle soutient que la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieuse. A cet égard, elle relève que « Toute personne raisonnable peut se rendre compte immédiatement que les requérants risquent de subir un préjudice grave difficilement réparable si la décision attaquée est exécutée. Il est suffisamment clair que leur vie familiale en sera gravement perturbée ».

Elle rappelle que les « circonstances de l'affaire sont telles que toute personne raisonnable s'aperçoit immédiatement que le manque (préssumé) de pièces administratives ne perturbe en rien l'analyse du dossier et que si cela aurait été le cas, l'office aurait dû demander des pièces supplémentaires ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse devait savoir que la décision attaquée « pouvait toucher à son droit à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 Conv. Eu. D.H ». Dès lors, elle soutient qu'il lui revient donc de faire un examen précis de la situation et de pondérer les intérêts. Or, elle relève qu'il « n'apparaît nulle part dans le dossier administratif que la partie défenderesse a tenté de trouver un équilibre correct entre le but visé et la gravité de l'ingérence ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'affaire aussi précisément que possible sur base des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision.

Elle rappelle le contenu de l'article 16 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

Elle soutient que « l'office a de ce fait suffisamment de possibilité de retirer le titre de séjour si les critères sont plus présents à date ultérieure (au moment du renouvellement) » et que de ce fait « une annulation de la décision est justifiée ».

## **5. Discussion.**

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Sur le reste du moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

*(...)*

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (...):*

- *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

*(...)* ».

L'article 10, § 2, de la loi, qui fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille, prévoit en outre, notamment que :

*«Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation

d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est néanmoins restée en défaut de produire la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, la partie requérante n'a nullement produit de copie d'un bail enregistré ou « d'une attestation mutuelle d'assurabilité » à l'appui de sa demande de visa du 5 octobre 2015. L'affirmation selon laquelle la partie requérante a pourtant bel et bien déposé un dossier complet et a produit l'ensemble des pièces probantes requises par les exigences du regroupement familial manque donc en fait.

5.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de transmettre des pièces supplémentaires, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

5.5. Quant à l'affirmation selon laquelle « comme le requérant n'a pas eu de demande de versé au dossier des pièces supplémentaires, l'office aurait dû accorder la demande », le grief ainsi formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe non autrement développée ou explicitée.

5.6. S'agissant de la critique liée au fait que la partie défenderesse « motive sa décision qu'il y a 3 éléments manquant dans le commentaire mais reprend que 2 moyens dans la motivation », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ce constat rendrait le « dossier illégitime » et ne démontre nullement que la partie défenderesse n'a pas analysé le dossier de manière sérieuse, ainsi qu'elle l'allègue dans sa requête.

5.7. Les motifs tirés de l'absence de preuve que la partie requérante dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie motivent à suffisance l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs émis par la partie requérante relativement aux autres motifs de l'acte attaqué, qui ne peuvent remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

5.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Or, le lien familial entre le requérant et son enfant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.9. S'agissant de la simple référence à l'article 16 de la Directive 2003/86/CE et à l'affirmation selon laquelle « l'office a de ce fait suffisamment de possibilité de retirer le titre de séjour si les critères sont plus présents à date ultérieure (au moment du renouvellement) », le Conseil relève qu'il s'agit d'une affirmation de la partie requérante qui n'est de nature à élever les considérations qui précèdent.

5.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET